

ARRÊTÉ N° 6-2024

OBJET : Délégation de signature consentie par Monsieur le Président du CCAS au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS.

LE PRÉSIDENT DU CCAS,

VU les articles R 123-16 et R 123-23 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L 123-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article 141 de la loi « 3DS » du 21 février 2022 portant modification de l'article L123-6 du CASF

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 permettant au Président de déléguer une partie de ses pouvoirs à la Vice-Présidente et au Directeur et le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 qui l'a modifié,

VU la délibération 01-2020-06-24 du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2020 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS,

VU la délibération 02-2024-02-01 du Conseil d'Administration en date du 27 février 2024 portant l'élection de Monsieur Loïc DAMIANI en qualité de Vice-Président délégué du CCAS

VU la délibération 03-2024-02-01 du Conseil d'Administration en date du 27 février 2024 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente du CCAS.

ARRÊTE

Article 1 : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au Vice-Président délégué en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués au Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente en vertu de l'arrêté du Président du CCAS n° 1-2024 du 13 juin 2024
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS,

- Pour la gestion administrative courante de l'établissement, bons de commande, bordereaux des mandats,
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation du personnel au sein de l'établissement, ainsi que les ampliements des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président,
- Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du CCAS.

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à Monsieur DAMIANI Loïc

Article 3 : Les actes pris par l'adjoint au Maire, Administrateur du CCAS, dans les matières déléguées par le Président, portent la mention, « Pour le Président et par délégation de signature, Monsieur DAMIANI Loïc, Adjoint au Maire, administrateur du CCAS »

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La Directrice du CCAS et le Comptable Public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation à : Monsieur le Préfet du Val de Marne
Madame la Comptable publique
Monsieur DAMIANI Loïc

Fontenay-sous-Bois, le 14 juin 2024

Loïc DAMIANI
Adjoint au Maire
Administrateur du CCAS

Jean-Philippe GAUTRAIS
Président du CCAS



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
Le
Publication
Le
Notification
Le
Certifié exécutoire
Le Président,